Nations Unies A/C.4/67/L.16

Assemblée générale

Distr. limitée
9 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 53 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine : projet de résolution

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 66/78, en date du 9 décembre 2011, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[1], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Merci de recycler

quatrième Convention de Genève[1] et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I[2] aux quatre Conventions de Genève[3],

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*[4], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »[5],

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967[6],

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[7] ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[8], soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et mettant l'accent sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le déplacement de familles palestiniennes, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur la crédibilité de celui-ci et sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967,

---

[2] Ibid., vol. 1125, n° 17512.

[3] Ibid., vol. 75, n[os] 970 à 973.

[4] Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

[5] Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 120; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

[6] A/67/379.

[7] A/48/486-S/26560, annexe.

[8] S/2003/529, annexe.

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

Se déclarant gravement préoccupée en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant gravement préoccupée surcroît par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés installés illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question[9],

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

[9] A/67/91-E/2012/13, A/67/372 et A/67/375.

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 19491, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[4];

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, et souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution.